

Numéro de l'arrêt : RP 1869/1873

Date de l'arrêt : 11 février 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 11 février 1997

POURVOIS - AVOCAT DEPOURVU MANDAT - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABLES

Sont irrecevables pour défaut de qualité, les pourvois formés par un avocat qui n 'avait pas été spécialement mandaté par les demandeurs à cette fin, la procuration dont il était muni, qui a été donnée en vue de représenter, de plaider, de conclure et de passer tous les actes devant la Cour d'appel ayant un caractère général.

ARRET (RP 1869/1873)

En cause :

1) KAMBALE KANDUKI

2) KAHINDO JUMAINI, ayant pour conseil Me MANZILA, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

1) MINISTERE PUBLIC

2) KASEREKA MUTULA, défendeurs en cassation

Par déclarations faites par leur avocat CHIMUSA au greffe de la Cour d'appel de Kisangani le 21 mars 96, les sieurs KAMBALE KANDUKI et KAHINDO JUMAINI se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu le 14 du même mois par la Cour d'appel de Kisangani qui a confirmé le jugement du premier degré, sauf en ce qu'il n'avait pas ordonné la restitution de 518 grammes et 8 tiges d'or brut, 1.150 dollars et 2.000 nouveaux zaïres ainsi qu'en ce qu'il n'avait pas examiné la demande relative à l'octroi des dommages-intérêts ; statuant à nouveau, elle a condamné les intéressés à la restitution de l'or et des sommes d'argent susmentionnées ainsi qu'au paiement des dommages-intérêts de l'équivalent de 8.000 dollars.

Mais la Cour suprême de justice relève que l'avocat précité n'avait pas été spécialement mandaté par les demandeurs pour se pourvoir en leur nom en cassation. La procuration dont il était muni lui avait été donnée en vue de les représenter, de plaider, de conclure et poser tous les autres actes devant la Cour d'appel de Kisangani.

Dès lors, les pourvois de KAMBALE et de KAHINDO seront déclarés irrecevables pour défaut de qualité dans le chef dudit avocat.

C'est pourquoi

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive, en application de l'article 7 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à sa procédure ;

Le Ministère public entendu ;

Dit les pourvois irrecevables ;

Condamne chacun des deux demandeurs à la moitié des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 11 février 1997 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : ILUNGA KALENGA, Président, MUNONA NTAMBAMBILANJI et NTIKAMANYIRE, Conseillers ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République KACHAMA et l'assistance de MANZENZA LUSALA, Greffier du siège.